

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/13800]

**29 AUGUSTUS 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij afwijking van verschillende normen in het secundair onderwijs voor het schooljaar 2018-2019 wordt verleend**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, inzonderheid op de artikelen 5<sup>quater</sup> en 19 ;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 april 1977 tot vaststelling van de regelen en de voorwaarden voor de berekening van het aantal betrekkingen in sommige ambten van het opvoedend hulppersoneel en van het administratief personeel van de inrichtingen voor secundair onderwijs, artikel 5;

Gelet op het besluit van de Executieve van 15 maart 1993 tot vaststelling van de verplichtingen tot overleg tussen gelijkaardige inrichtingen in het secundair onderwijs met volledig leerplan, inzonderheid op artikel 24, §§ 3 en 4;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 16 mei 2013 tot bepaling van de lijst van de indicatoren die de Regering in staat stellen meerdere inrichtingen toe te laten zich te herstructureren of afwijkingen toe te staan betreffende de autonome observatiegraden, de delokalisaties, de normen inzake inrichtingsbehoud, alsook de normen inzake behoud per jaar, graad en optie;

Gelet op de adviezen van de Algemene Overleegraad voor het secundair onderwijs, gegeven op 24 mei 2018 en 21 juni 2018 ;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 9 augustus 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 augustus 2018;

Overwegende dat sommige opties, graden en studie jaren moeten worden behouden om een onderwijsaanbod per karakter mogelijk te maken en dat er geen concurrentie bestaat tussen inrichtingen met hetzelfde karakter op het vlak van die opties, graden of studie jaren;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Overeenkomstig artikel 19 van het decreet van 29 juli 1992 houdende organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan, wordt, voor het schooljaar 2018-2019, afgeweken van de normen inzake behoud voor de opties, graden en studie jaren in de schoolinrichtingen die in bijlage I bij dit besluit opgenomen worden.

**Art. 2.** Overeenkomstig artikel 19 van het voormelde decreet van 29 juli 1992, wordt, voor het schooljaar 2018-2019, afgeweken van de normen inzake behoud voor de opties, graden en studie jaren in de schoolinrichtingen die in bijlage II bij dit besluit opgenomen worden, op basis van de indicatoren die het automatische verlenen van de afwijking veroorzaken.

**Art. 3.** Overeenkomstig artikel 5, vierde lid, van het koninklijk besluit van 15 april 1977 tot vaststelling van de regelen en de voorwaarden voor de berekening van het aantal betrekkingen in sommige ambten van het opvoedend hulppersoneel en van het administratief personeel van de inrichtingen voor secundair onderwijs, wordt afgeweken van de voorwaarde van artikel 5, eerste lid, 1<sup>o</sup>, voor een periode van vijf jaar vanaf het schooljaar 2018-2019 voor de inrichtingen opgenomen in bijlage III.

**Art. 4.** Overeenkomstig artikel 5<sup>quater</sup>, § 2, derde lid, van het bovenvermelde decreet van 29 juli 1992, wordt, voor een periode vanaf vijf jaar vanaf het schooljaar 2018-2019, afgeweken van de bepaling van hetzelfde artikel, § 2, eerste lid, voor de schoolinrichtingen die in bijlage IV bij dit besluit opgenomen worden, op basis van de criteria en indicatoren bepaald overeenkomstig artikel 5<sup>sixties</sup> van hetzelfde decreet.

**Art. 5.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2018.

Brussel, 29 augustus 2018.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/13783]

**5 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 88 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ;

Vu le « test genre » du 14 mars 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 30 mai 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis n° 63.754/2/V du Conseil d'Etat, donné le 23 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes sont apportées les modifications suivantes :

1° au 10°, sont ajoutés les mots « agréé en biologie clinique » ;

2° au 15°, sont supprimés les mots « de l'expérience ou » et « et des compétences ».

**Art. 2.** A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « ou ayant occupé effectivement pendant au moins trois ans » sont supprimés ;

2° le 2° est remplacé par la disposition suivante : « 2° un même nombre de membres, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements agréés depuis au moins trois ans comme médecins généralistes ou comme spécialistes dans la spécialité concernée et proposée par leurs associations professionnelles représentatives ; » ;

3° au 3°, le mot « deux » est remplacé par « trois » ;

4° au 3°, les mots « ou ayant occupé » sont supprimés ;

5° le 4° est remplacé par la disposition suivante : « 4° un même nombre de membres titulaires d'un master en médecine ou du grade académique de médecin, agréés depuis au moins trois ans pour le titre de niveau 3 concerné et proposés par les associations professionnelles ».

**Art. 3.** A l'article 4 du même arrêté est inséré, entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Pour tout nouveau titre professionnel particulier, la première Commission ou élargissement de Commission est composée de membres remplissant les conditions d'agrément telles que prévues aux dispositions transitoires de l'arrêté ministériel fixant les conditions spécifiques d'agrément concernant ce titre professionnel particulier. ».

**Art. 4.** A l'article 7, § 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La demande est introduite au plus tard trois mois après le début de la formation et est accompagnée de l'attestation prouvant que le candidat est inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ainsi que d'une attestation qui prouve que le candidat est retenu par une faculté de médecine pour la discipline dans laquelle il compte se former. ».

A l'alinéa 3 de la même disposition, sont supprimés les mots « une attestation qui prouve qu'il est retenu par une faculté de médecine pour la spécialité dans laquelle il compte se former ainsi que ».

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même disposition est inséré le mot « spécialiste » entre les mots « candidat » et « joint ».

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, sont apportées les modifications suivantes :

1° au 1°, sont ajoutés les mots « non sanctionnée par un titre professionnel qualifiant » ;

2° au 2°, les mots « en Belgique » sont insérés entre les mots « agréé » et « pour un titre » ;

3° au 3°, les mots « sous plan de stage approuvé » sont insérés entre les mots « partiellement » et « une formation ».

**Art. 5.** A l'article 8, alinéa 2, du même arrêté les mots « peut clôturer » sont remplacés par le mot « clôture, sauf circonstances exceptionnelles, ».

**Art. 6.** L'article 12, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit : « Lorsque le candidat ne transmet pas le carnet de stage dans les délais précités ou que celui-ci n'est pas dûment complété dans les mêmes délais, la période de stage concernée est invalidée, sauf circonstances exceptionnelles. ».

**Art. 7.** A l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 15 semaines ».

**Art. 8.** A l'article 19, alinéa 2, du même arrêté, les mots « peut clôturer » sont remplacés par le mot « clôture, sauf circonstances exceptionnelles, ».

**Art. 9.** Les annexes 1 à 4 bis, du même arrêté sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

**Art. 10.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 11.** Le Ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017  
fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

### DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN SPECIALISTE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement (AGE)  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles  
Bureau 5F504

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal :

Localité:

Courriel:

Téléphone

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Spécialité/compétence dans laquelle vous souhaitez être agréé(e) :

**PLAN DE STAGE**

Nom :

Prénom :

Date de début jj/mm/aaa	Date de fin jj/mm/aaaa	Durée en mois	Maître de stage	Service de stage	Dénomination de l'institution	Signature	Stage à l'étranger	Stage de rotation	Service non agréé	Recherche scientifique

- Le plan de stage reprend la durée complète de la formation.
- S'il s'agit d'une période de stage à l'étranger, dans un service de stage de rotation, dans un service de stage non agréé ou d'une période de recherche scientifique, veuillez faire une croix dans la colonne correspondante pour la période concernée.

Nom et prénom du maître de stage coordinateur	Date et signature du candidat spécialiste
Date et signature	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Annexe 1 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017  
fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN GENERALISTE**

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement (AGE)  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles  
Bureau 5F504

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal :

localité:

Courriel:

Téléphone :

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

**DIPLÔME LÉGAL :**

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie) : / /

**PLAN DE STAGE**

- Reprend la durée complète de la formation (3 ans).

Le plan de stage est d'une durée de 2 ans si le candidat transmet l'attestation de stages effectués en 4<sup>ème</sup> Doctorat, orientation médecine générale (candidats pour les années 2018 et précédentes en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes)

- Reprend le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s).

Le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s) doit au minimum être mentionné pour les douze premiers mois de stage. Si le maître de stage n'est pas encore connu pour la ou les années future(s), mentionner les périodes et indiquer « à déterminer » dans la case correspondante.

**Nom :**

**Prénom :**

**Durée complète : du**    /    /    **au**    /    /

Début de période jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé Nom de l'établissement et du service de stage agréé ( <b>si stage hospitalier</b> )	Cachet et signature du maître de stage agréé

J'ai suivi la filière médecine générale complète en 4eme doctorat : OUI/ NON\*

- Période où la formation en médecine générale a été suivie (année académique) :
- Inscription à l'ordre des médecins de la province du
  - Date :    /    /
  - Numéro :
- Numéro d'inscription INAMI (Si vous en avez un) :

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare sur l'honneur que les renseignements repris dans ce plan de stage sont exacts et déclare avoir pris connaissance des modalités reprises dans l'annexe.

Fait à

Le    /    /

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes**

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date d'introduction :

**Convention entre le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur**

Convention à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

**Ministère de la Communauté française**  
**Administration générale de l'Enseignement (AGE)**  
**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)**  
 Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
**Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles**  
**Bureau 5F504**

À compléter *en lettres majuscules*

**Entre**

[NOM, Prénom] .....

Adresse en Belgique

.....,

candidat spécialiste engagé dans une formation spécialisée

en .....

au sein de l'institution

[université].....,

[Nom du Master de spécialisation] .....

Ci-après dénommé « le candidat spécialiste»

**Et**

[NOM, Prénom du MdS], .....

Adresse [domicile] .....

maître de stage en [Nom du Master de spécialisation].....,

à [Nom du service] .....

[Institution hospitalière] .....

Ci-après dénommé « le maître de stage coordinateur»,

Le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur sont aussi dénommés « les parties ».

La présente convention est conclue en application de l'article 8 de l'arrêté Ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage ci-après l'arrêté ministériel du 23 avril 2014

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de l'accord**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention a pour objet de préciser les relations et engagements respectifs du candidat spécialiste et de son maître de stage coordinateur, dans le cadre du plan de stage établi en concertation par les parties et transmis à la commission d'agrément de la spécialité.

§ 2. Cette convention ne se substitue pas aux lois, règles déontologiques, et règlements hospitaliers à caractère impératif auxquels le candidat spécialiste et le maître de stage coordinateur restent soumis par ailleurs.

§ 3. La présente convention ne remplace pas la convention écrite conclue entre le candidat et le maître de stage ou l'institution responsable et relative à sa rémunération avec mention précise de la durée de la convention, visée à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..... fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

§ 4. Tout différend d'ordre déontologique entre le candidat spécialiste et le maître de stage relève de la compétence du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

### **Art.2. Entrée en vigueur et durée de la convention**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention entre en vigueur à la date du début de la formation.

§ 2. Elle est conclue pour la durée de la formation telle que celle-ci est prévue dans le plan de stage, sans préjudice du paragraphe 3 suivant.

Elle prend cours le ...../...../..... pour se terminer le ...../...../.....

§ 3. La présente convention est résolue de plein droit :

1. En cas d'avis négatif de la Commission d'agrément de la spécialité à propos du plan de stage ; la résolution prenant effet à la date de la décision ministérielle ;
2. Dans l'hypothèse où le maître de stage coordinateur viendrait à être remplacé ; la résolution prenant effet à la date de l'approbation ministérielle du remplacement du maître de stage coordinateur.
3. Dans l'hypothèse où la formation prendrait fin prématurément sur la base de l'avis de la Commission d'agrément de ne pas laisser le candidat spécialiste poursuivre sa formation dans la discipline concernée ; la résolution prenant effet à la date de la décision ministérielle.
4. Dans l'hypothèse où le candidat spécialiste, après une formation par tronc commun, se spécialise dans une spécialité « fille » pour laquelle le maître de stage coordinateur n'est pas agréé, la résolution prend effet à l'issue de la formation par tronc commun. [*Facultatif, selon la spécialité choisie*].

§ 4. Une interruption du stage ne peut en aucun cas raccourcir la durée totale de la formation. D'éventuels compléments de stage seront décidés conformément aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..... fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes.

### **Art.3. Obligations du candidat spécialiste**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention suppose que le candidat spécialiste est, préalablement au commencement de sa formation :

- habilité à exercer la médecine en Belgique, conformément aux dispositions de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé;
- inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;
- retenu par une faculté de médecine pour la discipline visée ;

§ 2. Le candidat spécialiste suit une formation théorique, organisée par la faculté de médecine de son inscription, et une formation pratique, organisée dans au minimum deux services de stage distincts.

§ 3. Le candidat spécialiste se trouve sous l'autorité du maître de stage coordinateur en ce qui concerne l'ensemble de sa formation. Il est tenu de suivre les directives que ce dernier lui donne, sans préjudice des directives et règlements provenant des maîtres et des services de stage.

§ 4. Le candidat spécialiste s'engage, dans le cadre de sa formation, à :

- participer aux activités et à l'organisation du service de stage, dont les rôles de garde, et à assurer avec ses confrères et consœurs la continuité des soins ;
- consacrer le temps et le soin nécessaires à la pratique médicale accompagnée ;
- agir conformément aux conseils et directives du maître de stage et lui exposer les difficultés de diagnostic et thérapeutiques ainsi que les problèmes d'ordre juridique, administratif et déontologique auxquels il serait confronté afin d'y apporter une solution ;
- informer régulièrement le maître de stage de ses activités, y compris les modifications de diagnostic et de traitement ;
- fréquenter les séminaires et les séances de formation complémentaires déterminés par la réglementation ;
- ne pratiquer aucune activité médicale autonome sans l'accord préalable de son maître de stage ;
- informer son maître de stage de toute interruption de stage.

§ 5. Le candidat spécialiste qui souhaite modifier son plan de stage, doit en faire la demande écrite à son maître de stage coordinateur 6 mois avant le début du stage en cause et obtenir son accord préalable avant tout engagement. Il doit joindre l'accord de principe signé des maîtres de stage concernés par cet échange.

§ 6. Le candidat spécialiste est tenu de rédiger chaque année un rapport confidentiel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage, qu'il tient à la disposition du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions pendant sa formation et jusqu'à 2 ans après la fin de la formation.

§ 7. La candidate spécialiste enceinte fait part aussi vite que possible de sa grossesse à son maître de stage coordinateur, au service de médecine du travail compétent ainsi qu'aux maîtres de stage impliqués dans son plan de stage durant sa grossesse. Le cas échéant, elle avertit son maître de stage coordinateur et son (ses) maîtres de stage concerné(s) de son souhait éventuel de prolonger son congé de maternité par un congé d'allaitement.

#### **Art.4. Obligations du maître de stage coordinateur**

§ 1<sup>er</sup>. Le maître de stage coordinateur est l'un des maîtres de stage attachés aux services de stage dans lesquels le candidat spécialiste suit la formation pratique.

§ 2. Le maître de stage coordinateur a pour mission de coordonner l'ensemble de la formation du candidat spécialiste ; il s'engage à veiller au bon déroulement de sa formation et à l'organisation du plan de stage.

§ 3. Sans préjudice des compétences ministérielles ou administratives en la matière, le maître de stage coordinateur veille à ce que, annuellement, le maître de stage, en concertation avec le candidat spécialiste, établisse un programme de formation précisant les objectifs de la formation en tenant compte des objectifs de formation et de la formation déjà suivie par le candidat spécialiste.

§ 4. Le maître de stage veillera à libérer le candidat spécialiste pour suivre les cours organisés par la Faculté de médecine de l'Université concernée et remplir ses obligations administratives.

§ 5. Le maître de stage veillera particulièrement à :

- consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaire à la pratique médicale accompagnée ;
- permettre au candidat spécialiste une participation active aux activités de son service ;
- favoriser l'initiative à la pratique de la médecine sous tous ses aspects, aussi bien préventif que curatif, en travaillant avec le candidat spécialiste ;
- permettre l'utilisation nécessaire à cette collaboration.

#### **Art.5. Changement de maître de stage coordinateur**

Le maître de stage coordinateur peut être remplacé moyennant l'approbation du ministre ayant l'agrément des professions des soins de santé dans ses attributions.

Toute modification de maître de stage coordinateur doit être justifiée et recevoir l'accord explicite des parties, sans préjudice de l'alinéa suivant.

Tout différend concernant un changement de maître de stage coordinateur doit être soumis à la Commission d'agrément de la spécialité concernée.

#### **Art.6. Le plan de stage**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes, la demande d'approbation du stage doit être introduite dans les trois premiers mois de de la formation, à défaut de quoi, la formation sera censée débuter à la date du courrier recommandé.

Le plan de stage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014.

Dans l'hypothèse où le stage serait en partie effectué à l'étranger, ou dans service non agréé, ou encore comme stage de rotation, une convention supplémentaire devra être conclue entre le candidat spécialiste, le maître de stage coordinateur et le responsable de l'entité d'accueil, fixant au minimum les modalités du stage, une rémunération raisonnable, les objectifs finaux du stage et les modalités selon lesquelles le candidat spécialiste bénéficie d'une assurance professionnelle.

#### **Art.7. Modification du plan de stage**

Toute modification du plan de stage doit d'une part recueillir l'accord du candidat spécialiste et du maître de stage coordinateur et, d'autre part, être soumise pour approbation, via l'Administration, au Ministre ayant l'agrément des prestataires des soins de santé dans ses attributions, dans les trois mois précédant le début du stage modifié.

#### **Art.8. Evaluation et agrément**

§ 1<sup>er</sup>. Durant l'année qui précède l'agrément, le candidat spécialiste doit apporter la preuve écrite au maître de stage coordinateur qu'il a rempli, ou qu'il sera en mesure de le faire, toutes les conditions requises en vue d'obtenir son agrément de spécialiste.

Le candidat spécialiste est seul responsable du respect des conditions nécessaires à son agrément comme spécialiste.

Pour pouvoir être agréé, le candidat spécialiste doit :

- apporter la preuve qu'il satisfait aux objectifs finaux fixés et qu'il est apte à exercer la spécialité concernée de manière indépendante et sous sa propre responsabilité,
- apporter la preuve qu'il a suivi une formation dans les domaines suivants : « Communication avec les patients, qualité des soins, médecine factuelle, gestion électronique des données et leadership clinique »,
- réussir une évaluation organisée de façon paritaire par les associations professionnelles de la spécialité concernée et par les établissements universitaires sous le contrôle du ministre qui a la santé publique dans ses attributions,
- démontrer l'aptitude à réaliser une analyse scientifique et en particulier, par le biais d'une publication scientifique validée par des pairs.

§ 2. Le maître de stage coordinateur ne peut être tenu responsable du non-respect dans le chef du candidat spécialiste des conditions d'agrément dans la spécialité.

**Art.9. Dispositions particulières**

§ 1<sup>er</sup>. Le plan de stage du candidat spécialiste est susceptible d'être modifié tout au long de sa formation de façon à réaliser éventuellement une année à l'étranger.

Le présent accord est établi en trois exemplaires, un pour chaque partie et le 3<sup>ème</sup> étant à joindre à la demande d'approbation de stage adressée au Ministre ayant l'agrément des prestataires de soins de santé dans ses attributions.

Fait à ....., le .....

Le candidat spécialiste.

Le maître de stage coordinateur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes**

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

**DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE STAGE : MEDECIN SPECIALISTE**

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Enseignement (AGE)  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles  
Bureau 5F504

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal :

Localité:

Courriel:

Téléphone

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Spécialité/compétence dans laquelle vous souhaitez être agréé(e) :

**PLAN DE STAGE**

Nom :

Prénom :

Date de début jj/mm/aaa	Date de fin jj/mm/aaaa	Durée en mois	Maître de stage	Service de stage	Dénomination de l'institution	Signature	Stage à l'étranger	Stage de rotation	Service non agréé	Recherche scientifique

- Le plan de stage reprend la durée complète de la formation.
- S'il s'agit d'une période de stage à l'étranger, dans un service de stage de rotation, dans un service de stage non agréé ou d'une période de recherche scientifique, veuillez faire une croix dans la colonne correspondante pour la période concernée.

Nom et prénom du maître de stage coordinateur	Date et signature du candidat spécialiste
Date et signature	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Annexe 3 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généraliste**

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

**DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN DE STAGE EN MEDECINE GENERALE**

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

**Ministère de la Communauté française**  
**Administration générale de l'Enseignement (AGE)**  
**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)**  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
**Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles**  
**Bureau 5F504**

À compléter **en lettres majuscules** par le (la) candidat(e)

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal, localité:

Courriel:

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

**DIPLÔME LÉGAL :**

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie): / /

**PLAN DE STAGE**

- Reprend la durée complète de la formation (3 ans).  
Le plan de stage est d'une durée de 2 ans lorsque les stages sont effectués en 4<sup>ème</sup> Doctorat, orientation médecine générale (candidats pour les années 2018 et précédentes, article 16 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2010 fixant les critères d'agrément des médecins généralistes)
- Reprend le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s).  
Le nom du ou des maître(s) de stage agréé(s) doit au minimum être mentionné pour les douze premiers mois de stage. Si le maître de stage n'est pas encore connu pour la ou les années future(s), mentionner les périodes et indiquer « à déterminer » dans la case correspondante.

Durée complète : du     /     /     au     /     /

Début de période jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé Nom de l'établissement et du service de stage agréé ( <b>si stage hospitalier</b> )	Cachet et signature du maître de stage agréé

- J'ai suivi la filière médecine générale complète en 4eme doctorat : OUI/ NON\*
- Période où la formation en médecine générale a été suivie (année académique) :
- Inscription à l'ordre des médecins de la province du
  - Date :   /   /
  - Numéro :
- Numéro d'inscription INAMI (Si vous en avez un) :

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare sur l'honneur que les renseignements repris dans ce plan de stage sont exacts et déclare avoir pris connaissance des modalités reprises dans l'annexe.

Fait à

Le     /     /

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Annexe 4** à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017  
fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

## DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITÉ DE MEDECIN SPECIALISTE

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

**Ministère de la Communauté française**  
**Administration générale de l'Enseignement (AGE)**  
**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)**  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
**Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles**  
**Bureau 5F504**

### Je soussigné(e),

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue

numéro :

Code postal :

localité :

Courriel :

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

### DIPLÔME LÉGAL :

Université :

Date :

Titre(s) précédemment obtenu(s) :

**Demande l'agrément en qualité de :**

Nom :

Prénom :

Maître de stage coordinateur (nom, prénom, institution)					
Date de début jj/mm/aaaa	Fin de période Jj/mm/aaaa	Durée en mois	Nom du maître de stage agréé	Nom de l'établissement et du service de stage agréé	Service de rotation éventuel
Total en mois					

Fait à

le / /

Signature du (de la) candidat(e)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

**Annexe 4 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes**

RESERVE A L'ADMINISTRATION  
Date d'introduction :

**DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITÉ DE MEDECIN GENERALISTE**

Formulaire à envoyer par recommandé à l'adresse suivante :

**Ministère de la Communauté française**  
**Administration générale de l'Enseignement (AGE)**  
**Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique (DGENORS)**  
Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé  
**Rue Adolphe Lavallée, 1 | 1080 Bruxelles**  
**Bureau 5F504**

**Je soussigné(e),**

NOM (figurant sur les documents d'identité) :

Prénom :

Adresse en Belgique

Rue, numéro :

Code postal :

localité :

Courriel :

GSM :

Nationalité :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

**DIPLÔME LÉGAL :**

Université :

Date:

Examen éventuel du jury central :

Date de l'équivalence du diplôme obtenu éventuellement à l'étranger (joindre copie) :

/ /

**Demande l'agrément en qualité de médecin généraliste.**

Fait à \_\_\_\_\_ le / /

Signature et cachet :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins généralistes et des médecins spécialistes

Bruxelles, le 5 septembre 2018.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/13783]

**5 SEPTEMBER 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 november 2017 tot vaststelling van de procedure voor de erkenning van artsen-specialisten en van huisartsen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de gecoördineerde wet van 10 mei 2015 betreffende de uitoefening van de gezondheidszorgberoepen, artikel 88;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 november 2017 tot vaststelling van de procedure voor de erkenning van artsen-specialisten en van huisartsen;

Gelet op de "gendertest" van 14 maart 2018 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 30 mei 2018;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 6 juni 2018;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 63.754/2/V, gegeven op 23 juli 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister-President;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 29 november 2017 tot vaststelling van de procedure voor de erkenning van artsen-specialisten en van huisartsen, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° aan punt 10° worden de woorden "erkend voor klinische biologie" toegevoegd;

2° bij punt 15°, worden de woorden "proces voor de evaluatie en de erkenning van de leerresultaten die voortvloeien uit de ervaring of de opleiding en uit de bekwaamheid van een kandidaat" vervangen door de woorden "proces voor de evaluatie en de erkenning van de leerresultaten die voortvloeien uit de opleiding van een kandidaat".

**Art. 2.** In artikel 4, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° bij punt 1°, worden de woorden "of werkelijk gedurende minstens drie jaar hebben bekleed," geschrapt;

2° punt 2° wordt door de volgende bepaling vervangen: "2° een gelijk aantal leden, doctor in de genees-, heel- en verloskunde, erkend sinds minstens drie jaar als huisarts of als arts-specialist in de betrokken specialiteit en voorgedragen door hun representatieve beroepsverenigingen;"

3° bij punt 3°, wordt het woord "twee" vervangen door het woord "drie";

4° bij punt 3°, worden de woorden "of hebben bekleed" geschrapt;

5° punt 4° wordt door de volgende bepaling vervangen: "4° een gelijk aantal titularissen van een master in de geneeskunde of van de academische graad van arts, erkend sedert minstens drie jaar voor de betrokken titel van niveau 3 en voorgedragen door de beroepsverenigingen".

**Art. 3.** In artikel 4 van hetzelfde besluit wordt, tussen het tweede lid en het derde lid, een nieuw lid ingevoegd, luidend als volgt: "Voor elke nieuwe bijzondere beroepstitel, wordt de eerste Commissie of uitbreiding van Commissie samengesteld uit leden die aan de erkenningsvoorwaarden voldoen zoals bepaald bij de overgangsbepalingen van het ministerieel besluit tot bepaling van de specifieke voorwaarden voor de erkenning van deze bijzondere beroepstitel".

**Art. 4.** In artikel 7, § 1, wordt het tweede lid vervangen door hetgeen volgt: "De aanvraag wordt uiterlijk drie maanden na het begin van de opleiding ingediend, samen met het attest tot bewijs dat de kandidaat ingeschreven is in de tabel van de Orde der Artsen alsook een attest tot bewijs dat de kandidaat gekozen wordt door een faculteit geneeskunde voor het vak waarvoor hij een opleiding wenst te volgen".

In het derde lid van dezelfde bepaling worden de woorden "een attest dat bewijst dat hij door een faculteit geneeskunde in aanmerking wordt genomen voor de specialiteit waarvoor hij een opleiding wil volgen alsook" geschrapt.

In paragraaf 2, eerste lid, van dezelfde bepaling worden de woorden "voegt de kandidaat" vervangen door de woorden "voegt de kandidaat-specialist".

In paragraaf 4, eerste lid, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° bij punt 1°, worden de woorden "1° ofwel zijn opleiding geheel of gedeeltelijk in het buitenland heeft gevolgd;" vervangen door de woorden "1° ofwel een opleiding geheel of gedeeltelijk in het buitenland heeft gevolgd die niet bekrachtigd werd door een kwalificerende beroepstitel;"

2° bij punt 2°, worden de woorden "2° ofwel werd erkend voor een specialisatietitel van niveau 2 of van niveau 3;" vervangen door de woorden "2° ofwel in België werd erkend voor een specialisatietitel van niveau 2 of van niveau 3;"

3° bij punt 3°, worden de woorden "3° ofwel geheel of gedeeltelijk een opleiding van niveau 2 of van niveau 3 in België heeft gevolgd." vervangen door de woorden "3° ofwel geheel of gedeeltelijk een opleiding van niveau 2 of van niveau 3 met goedgekeurd stageplan in België heeft gevolgd".

**Art. 5.** In artikel 8, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden "kan de administratie de aanvraag afsluiten" vervangen door de woorden "kan de administratie de aanvraag afsluiten, behoudens uitzonderlijke omstandigheden".

**Art. 6.** Het tweede lid van artikel 12, van hetzelfde besluit, wordt vervangen door hetgeen volgt: "Wanneer de kandidaat het stageboekje niet binnen de voormelde termijn meedeelt of als dat boekje niet behoorlijk binnen dezelfde termijn wordt ingevuld, wordt de stageperiode in kwestie ongeldig verklaard, behoudens uitzonderlijke omstandigheden".

**Art. 7.** In artikel 14, eerste lid, worden de woorden “drie maanden” vervangen door de woorden “vijftien weken”.

**Art. 8.** In artikel 19, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden “dan kan de administratie de aanvraag afsluiten” vervangen door de woorden “dan kan de administratie de aanvraag afsluiten, behoudens uitzonderlijke omstandigheden”.

**Art. 9.** De bijlagen 1 tot 4bis van hetzelfde besluit worden vervangen door de bijlagen bij dit besluit.

**Art. 10.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

**Art. 11.** De Minister bevoegd voor de erkenning van de gezondheidszorgberoepen wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 september 2018.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

## DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

### MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2018/204501]

#### 25. JUNI 2018 — Dekret zur Einführung des Amtes des Kindergartenassistenten in den Regelgrundschulen sowie zur Herabsenkung des Eintrittsalters in den Kindergarten auf zwei Jahre und sechs Monate

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

**KAPITEL 1** — *Abänderung des königlichen Erlasses vom 2. Oktober 1968 zur festlegung und einteilung der ämter der mitglieder des direktions- und lehrpersonals, des erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen und sozialpsychologischen personals der staatlichen einrichtungen für vor-, primar-, förder-, mittel-, technischen, kunst- und normalschulunterricht und der ämter der personalmitglieder des inspektionsdienstes beauftragt mit der aufsicht dieser einrichtungen*

**Artikel 1** - In Artikel 7 Buchstabe *a*) des Königlichen Erlasses vom 2. Oktober 1968 zur Festlegung und Einteilung der Ämter der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen und sozialpsychologischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Förder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalschulunterricht und der Ämter der Personalmitglieder des Inspektionsdienstes beauftragt mit der Aufsicht dieser Einrichtungen, abgeändert durch die Dekrete vom 27. Juni 2005, vom 11. Mai 2009 und vom 26. Juni 2017, wird folgende Nummer 1.1 eingefügt:

“1.1. Kindergartenassistent;”

**KAPITEL 2** — *Abänderung des königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur festlegung des statuts der mitglieder des direktions- und lehrpersonals, des erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen und sozialpsychologischen personals der staatlichen einrichtungen für vor-, primar-, förder-, mittel-, technischen, kunst- und normalschulunterricht und der von diesen einrichtungen abhängenden internate sowie der personalmitglieder des mit der aufsicht über diese einrichtungen beauftragten inspektionsdienstes*

**Art. 2** - Artikel 16 des Königlichen Erlasses vom 22. März 1969 zur Festlegung des Statuts der Mitglieder des Direktions- und Lehrpersonals, des Erziehungshilfspersonals, des paramedizinischen und sozialpsychologischen Personals der staatlichen Einrichtungen für Vor-, Primar-, Förder-, Mittel-, technischen, Kunst- und Normalschulunterricht und der von diesen Einrichtungen abhängenden Internate sowie der Personalmitglieder des mit der Aufsicht über diese Einrichtungen beauftragten Inspektionsdienstes, zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 26. Juni 2017, wird wie folgt abgeändert:

1. In Absatz 1 Nummer 5 wird folgender Buchstabe *i*) eingefügt:

“*i*) falls es sich um ein Personalmitglied handelt, das das Amt des Kindergartenassistenten bekleidet, verfügt es über einen Nachweis über das Absolvieren einer von der Regierung anerkannten und mindestens 120 Stunden umfassenden Weiterbildung im Bereich Kinderbetreuung.”

2. Folgender Absatz 8 wird eingefügt:

“In Abweichung von Absatz 1 Nummer 5 dürfen im Amt des Kindergartenassistenten Personen in Abweichung von Artikel 14 Nummer 1.1 Buchstabe *f*) desselben Königlichen Erlasses vom 22. April 1969 bezeichnet werden, die über eine vom Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft ausgestellte Bescheinigung über die Teilnahme an einer Schulung zum Kindergartenhelfer oder einen von der Regierung als gleichwertig anerkannten Nachweis verfügen. Die Bezeichnung in diesem Amt endet nach fünf Jahren von Amts wegen, wenn das betreffende Personalmitglied die in Artikel 14 Nummer 1.1 Buchstabe *f*) desselben Königlichen Erlasses vom 22. April 1969 angeführte und mindestens 120 Stunden umfassende Weiterbildung innerhalb dieser Frist nicht absolviert hat.”